

Document:-
A/CN.4/SR.1936

Compte rendu analytique de la 1936e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

39. Le chef AKINJIDE déclare que si l'on ne mentionne pas le critère de l'utilisation «gouvernementale non commerciale», on risque de donner une impression fautive.

40. Sir Ian SINCLAIR dit que si l'on utilise la formule «commerciale non gouvernementale», il sera inexact de dire que ce critère a été retenu dans la Convention de Bruxelles de 1926. Cette convention mentionne uniquement l'utilisation commerciale et non pas l'utilisation non gouvernementale.

41. Après un échange de vues auquel participent M. ARANGIO-RUIZ, M. MAHIOU, M. BALANDA, M. OUCHAKOV, M. LACLETA MUÑOZ et M. McCAFFREY, M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, dans la première phrase, les mots «adoptée par la Convention et utilisée» par le mot «retenue». Dans la deuxième phrase, les mots «sont employés dans des conventions» devraient être remplacés par «sont employés dans la Convention de Bruxelles de 1926 et dans des conventions», et, dans le texte anglais de la même phrase, le mot *services* devrait être mis au singulier. Enfin, les mots «et non gouvernemental», à la fin du paragraphe, devraient être supprimés.

42. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer les mots «sans la moindre hésitation» dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

1936^e SÉANCE

Jeudi 25 juillet 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (*suite*)

CHAPITRE V. – *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite)* [A/CN.4/L.389 et Add.1 à 3]

B. – *Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite)* [A/CN.4/L.389/Add.2 et 3]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des articles 19 et 20 provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-septième session) [*suite*] (A/CN.4/L.389/Add.3)

Commentaire de l'article 19 (Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation) [suite]

Paragraphe 7

1. M. CALERO RODRIGUES fait observer que les mots «et ont envisagé de traiter les adjectifs «commercial» et «non gouvernemental» comme étant nécessairement cumulatifs», par lesquels se termine la deuxième phrase, ne sont pas clairs. Pour mieux refléter les vues des membres de la Commission visées dans la première partie de cette phrase, il faudrait dire «et ont considéré que les adjectifs «commercial» et «non gouvernemental» devaient être pris cumulativement».

2. Après un débat auquel prennent part M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), M. OUCHAKOV et M. MAHIOU, M. RAZAFINDRALAMBO propose de remplacer le mot «devaient» par «pouvaient», dans le texte de l'amendement de M. Calero Rodrigues.

Il en est ainsi décidé.

L'amendement est adopté.

3. M. CALERO RODRIGUES ne voit pas pourquoi il est dit, à la troisième phrase, que selon certains membres de la Commission, «les Etats, et en particulier les pays en développement, pouvaient commercer entre eux sans avoir à se soumettre à la juridiction des tribunaux nationaux».

4. Après un débat auquel prennent part M. MAHIOU, le PRÉSIDENT et sir Ian SINCLAIR, M. MAHIOU propose de remanier la troisième phrase comme suit :

«D'autres encore ont ajouté que les Etats, en particulier les pays en développement, et autres entités publiques pouvaient avoir des activités commerciales et gouvernementales sans se soumettre à la juridiction des tribunaux nationaux.»

5. M. OUCHAKOV souligne que les Etats peuvent avoir des activités commerciales non seulement avec d'autres Etats mais aussi avec des personnes privées étrangères.

6. M. BALANDA ajoute qu'il en va tout particulièrement ainsi dans les pays en développement.

7. Le chef AKINJIDE fait observer que les véritables problèmes auxquels un pays en développement doit faire face se posent à propos de ses échanges commerciaux avec des personnes ou sociétés privées, y compris les sociétés multinationales. Ces échanges commerciaux constituent l'essentiel de son commerce extérieur: les échanges entre pays en développement eux-mêmes n'en représentent qu'une part très modeste. Par conséquent, il souscrit aux vues de M. Ouchakov et de M. Balanda.

8. M. CALERO RODRIGUES appuie l'amendement de M. Mahiou, lequel précise le sens de la troisième phrase, et propose de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

9. M. REUTER se déclare entièrement d'accord sur le principe ainsi consacré, mais souligne que cette décision est lourde de conséquence car elle reconnaît la possibilité de se livrer au commerce international en échappant à tout tribunal national.

10. M. OUCHAKOV signale qu'il n'y a plus de suite logique entre la troisième et la quatrième phrase depuis que la troisième a été modifiée.

11. Après un débat auquel prennent part M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), sir Ian SINCLAIR, M. BALANDA et M. KOROMA, M. RAZAFINDRALAMBO propose de remplacer, au début de la quatrième phrase, le mot «Ainsi» par les mots «En outre».

Il en est ainsi décidé.

12. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que, dans la quatrième phrase, l'expression «à l'échelon des gouvernements» (*government-to-government*) est une expression technique qui englobe aussi bien les organismes d'Etat que les gouvernements proprement dits.

Le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 7 bis et paragraphe 8

13. M. OGISO propose d'insérer, au début du paragraphe 8, la phrase suivante: «Quelques membres étaient opposés à l'idée de mettre les mots «non gouvernemental» entre crochets».

14. M. LACLETA MUÑOZ appuie la proposition de M. Ogiso et indique qu'il importe de mieux faire apparaître que certains membres étaient pour le maintien des mots «non gouvernemental», d'autres contre, et que le compromis a consisté à maintenir ces mots entre crochets.

15. M. BALANDA fait observer que la raison donnée au paragraphe 8 pour maintenir les mots «non gouvernemental» est celle qu'il a lui-même invoquée devant la Commission (1932^e séance) lors de l'adoption du projet d'article 19 proposé par le Comité de rédaction. Il faudrait veiller à ne pas modifier ce passage du paragraphe 8.

16. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter un nouveau paragraphe 7 bis, qui refléterait les vues de M. Ogiso et d'autres membres, dont lui-même, et serait rédigé comme suit: «Certains membres se sont opposés au maintien des mots «non gouvernemental» entre crochets aux paragraphes 1 et 4.»

17. M. OUCHAKOV souligne que les membres en question étaient opposés au maintien des mots «non gouvernemental» sous quelque forme que ce soit. Peut-être faudrait-il employer la formule «même entre crochets» dans la phrase proposée.

18. Après un débat auquel prennent part M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), M. OUCHAKOV et M. LACLETA MUÑOZ, M. CALERO RODRIGUES propose d'insérer, dans le nouveau paragraphe 7 bis, le mot «figurant» avant les mots «aux paragraphes 1 et 4».

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter le nouveau paragraphe 7 bis proposé par sir Ian Sinclair, tel qu'il a été modifié par M. Calero Rodrigues.

Il en est ainsi décidé.

20. M. MAHIU fait observer que la phrase constituant le nouveau paragraphe pourrait être ajoutée à la fin du paragraphe 7.

21. Sir Ian SINCLAIR signale que, étant donné l'ajout du paragraphe 7 bis, les mots «Si certains membres»,

par lesquels commence le paragraphe 8, devraient être remplacés par «Si certains autres membres».

Il en est ainsi décidé.

22. M. OUCHAKOV propose de remplacer, dans le premier membre de phrase du paragraphe 8, les mots «à ce que soient conservés les mots [non gouvernemental] figurant entre crochets aux paragraphes 1 et 4» par «à ce que ces mots soient conservés».

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 7 bis et le paragraphe 8, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 9

23. M. REUTER considère que l'expression «à la lumière de», qui figure dans la première phrase, n'est pas satisfaisante, surtout en français. Il faudrait la remplacer par «dans le cadre de».

24. Le chef AKINJIDE propose de remplacer les mots «à la lumière de» par «compte tenu de».

Il en est ainsi décidé.

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ signale que, pour des raisons de style, il serait préférable de parler, à la fin de la deuxième phrase, du «transport par mer de marchandises et de passagers».

Il en est ainsi décidé.

26. M. McCAFFREY propose de remplacer les mots «tient une grande place dans le domaine des transports maritimes», qui figurent dans la cinquième phrase, par «couvre un vaste champ d'activités maritimes». En effet, l'énumération qui suit ces termes comprend beaucoup d'activités étrangères aux transports.

Il en est ainsi décidé.

27. M. TOMUSCHAT suggère de supprimer les quatrième, cinquième et sixième phrases du paragraphe, car elles entrent dans le détail des aspects juridiques du transport de marchandises par mer et ne constituent pas vraiment un commentaire de l'article 19.

28. M. McCAFFREY demande instamment que ces phrases soient maintenues. Elles sont très importantes car elles expliquent ce qu'est un «exploitant». Au Comité de rédaction, M. McCaffrey, pour être en mesure d'accepter l'article, a insisté sur la nécessité d'inclure ces explications détaillées dans le commentaire.

29. M. YANKOV est lui aussi fermement en faveur du maintien de ces trois phrases. Le paragraphe 3 de l'article 19 concerne les obligations du transporteur maritime, si bien que ce qui est dit dans ces phrases intéresse bien l'article 19. Pour se conformer à la terminologie employée dans les traités pertinents, il faudrait, dans le texte anglais de la sixième phrase, remplacer l'expression *dangerous products* par *dangerous goods*.

Il en est ainsi décidé.

30. Pour M. LACLETA MUÑOZ, il n'est pas correct d'affirmer, dans l'avant-dernière phrase, que «L'exploitation» de certains navires «est, dans une certaine mesure, illustrée par les exemples cités au paragraphe 3» de l'article. Ce qu'on a voulu dire, c'est que ces exemples mettent en lumière cette notion d'exploitation. Le début de cette phrase devrait être

rédigé comme suit: «La notion d'exploitation des navires».

Il en est ainsi décidé.

31. En réponse à une question de M. OUCHAKOV, M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) précise que le but de la dernière phrase du paragraphe est d'indiquer que, dans l'article 19, l'expression «dont un Etat a l'exploitation» doit couvrir les navires dont un Etat a la possession ou le contrôle — étant entendu que l'article 19 ne vise pas spécifiquement les navires dont un Etat a la possession ou le contrôle. Un navire dont un Etat n'est pas propriétaire mais qu'il a simplement réquisitionné sera donc couvert par les termes de l'article.

32. Sir Ian SINCLAIR estime que la phrase en question est importante, car elle précise que le terme «exploitation» couvre l'«affrètement» sous toutes ses formes.

33. Le PRÉSIDENT suggère de remanier cette phrase comme suit: «L'acceptation de l'expression «navires dont un Etat a l'exploitation» s'étend à la «possession», au «contrôle», à la «gestion» et à l'«affrètement», à temps ou au voyage, coque nue ou autrement, d'un navire par un Etat.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 10

34. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots «et qui s'exerçaient toujours par une procédure *in personam* contre le propriétaire ou le capitaine du navire», par les mots «et qui s'exercent contre toutes les personnes ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison». D'autre part, dans le texte anglais de la sixième phrase, les mots *against the* devraient être remplacés par *relating to*.

35. M. MAHIOU, se référant à la première phrase et rappelant qu'il est au nombre de ceux qui ont exprimé une réserve, propose de remplacer les mots «Un membre a exprimé une réserve» par «Quelques membres ont exprimé une réserve».

36. M. BALANDA propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte français, les mots «de l'exploitation» par les mots «pour l'exploitation».

37. M. LACLETA MUÑOZ dit que l'observation de sir Ian Sinclair à propos de la sixième phrase vaut aussi pour le texte espagnol.

38. Se référant au texte espagnol de la deuxième phrase, il propose, pour éviter tout malentendu sur les intentions, de remplacer *era todavía* par *seguiría siendo* et *permitía* par *había transferido*. Enfin, il juge superflus les mots *para el caso*, qui figurent à la quatrième phrase.

39. Répondant à une question posée par M. OGISO, M. OUCHAKOV souligne que, contrairement à la «common law», le système continental ne prévoit presque jamais la possibilité d'intenter une action *in rem*. On pourrait à la rigueur envisager qu'une action *in rem* soit intentée contre l'entité distincte de l'Etat qui exploite un navire appartenant à un Etat et qui ne jouit pas, elle, de l'immunité, mais on ne pourrait pas envisager qu'elle le soit contre un Etat propriétaire d'un navire qu'il n'exploite pas, car cela créerait des difficultés non seulement juridiques mais encore politiques.

40. Le PRÉSIDENT considérera qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 10 avec les amendements proposés par sir Ian Sinclair et M. Mahiou, M. Balanda et M. Laclea Muñoz.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 11

41. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

42. M. RIPHAGEN dit que le lecteur moyen qui comparerait les paragraphes 11 et 16 du commentaire de l'article 19 pourrait être un peu dérouté; une modification s'impose peut-être.

43. M. CALERO RODRIGUES suggère de résoudre la difficulté en insérant dans la première phrase du paragraphe 11, après les mots «mises en vente mais à», les mots «atteindre un but tel que».

44. A la suite de suggestions faites par le chef AKINJIDE et M. KOROMA, M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de rédiger la deuxième partie de la première phrase comme suit: «même si ces navires peuvent être employés occasionnellement pour le transport de certaines cargaisons destinées à faire face à des situations d'urgence ou à des catastrophes naturelles».

45. M. LACLETA MUÑOZ dit qu'il faut en effet modifier la première phrase pour l'alléger, et supprimer la dernière phrase. Il propose d'insérer à l'avant-dernière phrase une virgule après le mot «dragueurs», afin qu'il soit bien clair que tous les navires d'Etat énumérés doivent appartenir à un Etat ou être exploités par lui et être utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial. De plus, dans le texte espagnol, il faudrait remplacer dans la première phrase les mots *la inmunidad del Estado a los buques de guerra* par *la inmunidad del Estado en favor de los buques de guerra* et, dans la deuxième phrase, les mots *buques estatales* par les mots *buques de Estado*, qui recouvrent une notion bien connue.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 12

46. M. McCAFFREY propose de remanier la première phrase comme suit: «Il est important de noter que les paragraphes 1 et 2 envisagent, l'un et l'autre, à la fois l'utilisation d'un navire et la destination d'un navire à une utilisation.» La deuxième phrase devrait être supprimée; elle est inutile, car le paragraphe 12 part du principe que les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 s'appliquent à la fois à l'utilisation d'un navire et à la destination d'un navire à une utilisation. Enfin, l'avant-dernière phrase du paragraphe devrait être remaniée comme suit: «L'application du critère de la destination du navire à une utilisation interdira l'arrêt et la saisie conservatoire.»

Il en est ainsi décidé.

47. M. BALANDA souhaiterait savoir si le mot «navire» s'entend également des «bateaux», autrement dit s'il doit être interprété dans son sens général ou

dans son sens technique. En effet, techniquement parlant, un navire n'est pas un bateau et, dans le droit interne de certains pays, il est question, s'agissant des transports fluviaux et lacustres, de bateaux et non de navires. Comme une part considérable du commerce international se fait par transports fluviaux et lacustres, M. Balanda souhaiterait, ainsi qu'il l'a déjà déclaré au Comité de rédaction, que les règles applicables aux navires le soient, *mutatis mutandis*, aux bateaux. Il serait certainement possible d'indiquer quelque part que le mot « navire » s'entend également des bateaux.

48. M. OUCHAKOV croit qu'en français le mot navire, étant un terme générique, s'entend aussi des bateaux. Cela étant, il fait observer que les transports fluviaux sont régis non par le droit international général, mais par le droit interne des Etats en cause. Dans le sujet à l'étude, il s'agit seulement des navires de haute mer.

49. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) hésite à s'écarter du régime prévu dans le projet et à entrer inutilement dans des détails sur une question déjà traitée ailleurs.

50. M. LACLETA MUÑOZ, se référant au texte espagnol, propose de remplacer, à la quatrième phrase, les mots *puede no estar efectivamente utilizado* par *puede no ser efectivamente utilizado*, d'ajouter, à l'avant-dernière phrase, après les mots *está destinado*, les mots *el buque*, et enfin d'ajouter, à la dernière phrase, après le mot *fragata*, les mots *de guerra*.

Il en est ainsi décidé.

51. Le chef AKINJIDE estime que, compte tenu des particularités des diverses législations nationales, il y aurait peut-être lieu d'expliquer dans le commentaire que le terme « navires » englobe les bateaux.

52. M. FRANCIS suggère d'ajouter une note de bas de page expliquant que le terme « navires » englobe les navires autres que les navires de haute mer.

53. Sir Ian SINCLAIR considère qu'une telle note élargirait énormément la portée de l'article. Il propose plutôt de faire figurer, après la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, qui a déjà été adopté (1935^e séance), la phrase suivante: « Dans le contexte, le terme « navire » doit être interprété comme s'appliquant aux bâtiments de mer de tous types, quelle que soit leur classification et même s'ils ne naviguent que partiellement en mer. »

Il en est ainsi décidé.

54. M. TOMUSCHAT fait observer que, si le terme « navire » devait s'étendre aux bateaux de navigation intérieure, le texte devrait être révisé puisque le paragraphe 1 du commentaire vise expressément le droit maritime. Cette question est très importante, en particulier pour les pays comme le sien, et il se demande si elle peut vraiment être exclue du champ d'application du projet.

55. Le PRÉSIDENT précise que la question du champ d'application du projet pourra être abordée en seconde lecture.

Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

1937^e SÉANCE

Jeudi 25 juillet 1985, à 15 h 5

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (suite)

CHAPITRE V. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin)* [A/CN.4/L.389 et Add.1 à 3]

B. — *Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin)* [A/CN.4/L.389/Add.2 et 3]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des articles 19 et 20 provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-septième session) [fin] (A/CN.4/L.389/Add.3)

Commentaire de l'article 19 (Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation) [fin]

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

1. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, les mots « à la même flotte marchande » par « au même propriétaire », par souci d'uniformité avec le texte du paragraphe 4 du commentaire de l'article 19.

Il en est ainsi décidé.

2. M. OGISO propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « le navire peut être libéré » par « le navire est libéré ». De plus, comme il est question des procédures d'exécution d'un privilège maritime ou de saisie d'un navire hypothéqué, il conviendrait d'ajouter les mots « ou autre » après *in admiralty*, à la quatrième phrase.

Il en est ainsi décidé.

3. M. BALANDA signale qu'il convient de remplacer « caution » par « cautionnement » dans la troisième phrase du texte français.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 15

4. M. OUCHAKOV signale que dans la deuxième phrase, qui lui paraît exposer le point de vue qu'il a lui-même exprimé, il conviendrait de dire: « ... on voyait mal comment un bien tel qu'un navire ou une cargaison pouvait être la propriété d'un Etat et être utilisé par lui à des fins non gouvernementales ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.